2023 numéro 40 3 novembre 2023

FiscAlerte - Canada

L'ARC publie sa liste fort attendue d'opérations à signaler désignées Nos bulletins FiscAlerte traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 1^{er} novembre 2023, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a publié une première liste d'opérations à signaler aux fins de l'application des nouvelles exigences de déclaration.

Les exigences de déclaration pour les opérations à signaler ont été instaurées dans le cadre des règles de divulgation obligatoire améliorées du Canada, qui sont entrées en vigueur le 22 juin 2023, et ont pour but de permettre à l'ARC d'obtenir en temps opportun des renseignements pertinents sur les opérations d'évitement fiscal que l'ARC a jugées abusives et d'autres opérations dignes d'attention. Pour en savoir davantage sur les personnes assujetties aux nouvelles exigences de déclaration, consultez le bulletin FiscAlerte 2023 numéro 29, <u>Les nouvelles règles de divulgation obligatoire sont maintenant en vigueur</u>, d'EY.

Aux fins de ces exigences de déclaration, une opération à signaler s'entend d'une opération qui est identique **ou sensiblement semblable** à une opération désignée par le ministre du Revenu national avec l'accord du ministre des Finances, ou encore d'une opération faisant partie d'une série d'opérations qui est identique ou sensiblement semblable à une série d'opérations désignée par le ministre du Revenu national avec l'accord du ministre des Finances.



À compter du 1^{er} novembre 2023, les opérations et séries d'opérations suivantes sont désignées comme des opérations à signaler aux fins de l'article 237.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») :

- OS-2023-01 Création de pertes sur opérations de chevauchement au moyen d'une société de personnes: Dans le cadre de cette série d'opérations désignée par l'ARC, les contribuables ont recours à une société de personnes pour éviter l'application des règles anti-évitement propres aux opérations de chevauchement qui ont été instaurées en 2017 et qui se trouvent aux paragraphes 18(17) à (23) de la LIR.
- OS-2023-02 Évitement de la disposition réputée des biens en fiducie : Dans le cadre de ces opérations et séries d'opérations désignées, les contribuables ont recours au transfert indirect de biens d'une fiducie à une autre fiducie, au transfert indirect de biens d'une fiducie à un non-résident et au transfert de la valeur de la fiducie à l'aide d'un dividende pour éviter ou reporter l'application de la règle sur la réalisation réputée aux 21 ans prévue aux paragraphes 104(4) et (5) de la LIR ou encore l'application des règles prévues aux paragraphes 107(5) et (2.1) de la LIR qui empêchent le roulement en vertu du paragraphe 107(2) des biens d'une fiducie.
- OS-2023-03 Manipulation du statut de faillite pour réduire un montant remis à l'égard d'une dette commerciale : Dans le cadre de cette série d'opérations désignée, un contribuable est temporairement déclaré en faillite avant de régler ou d'éteindre une dette commerciale afin de réduire à néant un montant remis à l'égard d'une dette commerciale et d'éviter une réduction de ses attributs fiscaux et l'inclusion de montants à son revenu, même si la faillite est annulée par la suite.
- OS-2023-04 Recours aux critères d'objet de l'article 256.1 pour éviter une acquisition de contrôle réputée: Dans le cadre de ces opérations et séries d'opérations désignées, les contribuables invoquent les critères d'objet (p. ex. « l'une des principales raisons ») prévus à l'alinéa 256.1(2)d), à l'alinéa 256.1(4)a) et au paragraphe 256.1(6) de la LIR pour éviter une acquisition de contrôle réputée en vertu des paragraphes 256.1(3) ou 256.1(6) de la LIR.
- OS-2023-05 Prêts adossés: Les opérations et séries d'opérations désignées sont celles que l'ARC et le ministère des Finances ont cernées comme pouvant éventuellement donner lieu à des cas d'évasion ou d'évitement fiscaux, mais pour lesquelles il n'y a pas suffisamment de renseignements permettant d'en arriver à cette conclusion. Plus précisément, la désignation des prêts en question est liée à un possible contournement des règles de capitalisation restreinte ou de l'impôt de la partie XIII.

Les opérations (et séries d'opérations) désignées, qui sont précisées et décrites plus en détail sur la page Web de l'ARC, <u>Opérations à déclarer désignées par la ministre du Revenu national</u>, correspondent à cinq (des six) exemples d'opérations à signaler présentés dans le <u>document d'information du ministère des Finances</u> publié aux fins de consultation le 4 février 2022. La première liste d'opérations (et de séries d'opérations) désignées, publiée le 1^{er} novembre 2023, ne comprend pas les opérations et séries d'opérations relatives à la manipulation du statut de société privée sous contrôle canadien pour éviter les règles anti-report qui

s'appliquent au revenu de placement, lesquelles avaient été mentionnées dans le document d'information du 4 février 2022.

Sensiblement semblable

Comme il est susmentionné, les exigences de déclaration s'appliquent non seulement aux opérations (et séries d'opérations) désignées, mais aussi aux opérations (et séries d'opérations) qui sont sensiblement semblables à une opération (ou série d'opérations) désignée. En vertu de la règle d'interprétation prévue au paragraphe 237.4(2) de la LIR, deux opérations (ou séries d'opérations) seront considérées comme étant sensiblement semblables si elles devraient permettre d'obtenir un attribut fiscal identique ou semblable et qu'elles sont fondées sur des faits similaires ou une stratégie fiscale identique ou semblable. Le critère « sensiblement semblable » devrait être interprété au sens large en faveur de la divulgation, de sorte que l'exigence de déclaration ne soit pas contrecarrée par une légère variation des attributs fiscaux, des faits ou de la stratégie fiscale.

Ajouts futurs à la liste des opérations à signaler

Pour obtenir des mises à jour automatiques relativement à la liste des opérations à signaler, vous pouvez vous inscrire à la <u>nouvelle liste d'envois électroniques</u> que l'ARC a créée à ce sujet. Les particuliers peuvent s'inscrire à la liste d'envois pour recevoir une notification lorsqu'une nouvelle opération à signaler est désignée par le ministre du Revenu national avec l'accord du ministre des Finances. En s'inscrivant, ils peuvent aussi recevoir d'autres mises à jour liées aux règles de divulgation obligatoire.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Florie Pellerin-Catellier

+1 514 871 5565 | florie.pellerin-catellier@ca.ey.com

Alain Leonard

+1 514 874 4363 | alain.leonard@ca.ey.com

Doron Barkai

+1 416 932 5312 doron.barkai@ca.ey.com

Dan Bellefontaine

+1 403 206 5373 | dan.bellefontaine@ca.ey.com

Matthew Fantauzzi

+1 416 943 3335 | matthew.fantauzzi@ca.ey.com

Janette Pantry +1 604 761 6614 janette.pantry@ca.ey.com	
11 004 101 0014 janette.panti y @ca.ey.com	

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2023 Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.